ARRETÉ MUNICIPAL N° 2026 – 153

Objet : Interdiction temporaire de la circulation, Marais de Chicheboville, campagne de chasse 2026-2027

Nous, Maire de la Commune de Moult-Chicheboville

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 411-21-1 et R 411-25 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2024 d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2024-2025 ;

Considérant la nécessité qui incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant les opérations de battue au sanglier organisées par l'ensemble des propriétaires de parcelles dans les marais alcalins de Chicheboville et par l'association de chasse de Chicheboville pour la saison de chasse 2026-2027 se déroulant du 1er novembre 2026 au 28 février 2027 ;

Arrêtons

Article I : La circulation des véhicules motorisés et non motorisés et des piétons dans les marais alcalins de Chicheboville est interdite sur les parcelles communales inscrites dans la réserve de chasse des marais, pendant toutes les journées suivantes :
- 01/11/2026
- 06/12/2026
- 10/01/2027
- 13/02/2027
- 28/02/2027

de 8 heures à 18 heures.

Article II : Les organisateurs de la battue de chasse au sanglier et les membres de l'association de chasse de Chicheboville sont autorisés à déroger à l'article 1 du présent arrêté.

Article III : Les dispositions visées à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de gendarmerie, de secours et des services techniques municipaux.

Article IV : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera assurée par les services techniques de la mairie de Moult-Chicheboville.

Article VI : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article VII : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois suivant sa notification, auprès du Tribunal administratif de Caen.

Article VIII : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Moult
- Monsieur le policier municipal de Moult-Chicheboville - Argences
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours d'Argences
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val ès dunes
- Monsieur le Président de l'association de chasse de Chicheboville.

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Moult-Chicheboville, le 30 octobre 2026

MAIRIE DE MOULT-CHICHEBOVILLE 14 (CALVADOS)

Angélique LEMIERE
Maire de Moult-Chicheboville